



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.92/Rev.1
19 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 18 b) de l'ordre du jour

**FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME: INSTITUTIONS NATIONALES
ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX**

Afghanistan^{*}, Afrique du Sud, Albanie^{*}, Algérie^{*}, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bosnie-Herzégovine^{*}, Bulgarie^{*}, Cameroun^{*}, Canada, Chili^{*}, Chypre^{*}, Congo, Croatie^{*}, Danemark^{*}, Équateur, Espagne^{*}, Estonie^{*}, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce^{*}, Guatemala, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iraq^{*}, Irlande, Israël^{*}, Italie, Japon, Kenya, Lettonie^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Maroc^{*}, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège^{*}, Nouvelle-Zélande^{*}, Paraguay, Pérou, Pologne^{*}, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro^{*}, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*}, Sri Lanka, Suède^{*}, Suisse^{*}, Thaïlande^{*}, Turquie^{*}, Ukraine et Venezuela: projet de résolution révisé

**2005/... Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits
de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment la résolution 48/134 du 20 décembre 1993, et ses propres résolutions relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Se félicitant de la reconnaissance, à l'échelon international, de l'importance que revêtent la création et le renforcement d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qui soient conformes aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) figurant à l'annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale,

Convaincue du rôle important que jouent ces institutions nationales lorsqu'il s'agit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant qu'il revient à chaque État de choisir, pour la création d'une institution nationale, le cadre juridique le plus adapté, compte tenu des besoins et des circonstances qui sont les siens, pour garantir la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui ont réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme et le rôle dont elles s'acquittent pour ce qui est de remédier aux violations de ces droits, de diffuser des informations et de dispenser un enseignement les concernant,

Rappelant également le Programme d'action (A/CONF.157/NI/6) adopté par les institutions nationales réunies à Vienne pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant du renforcement de la coopération internationale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier par l'intermédiaire du Comité international de coordination des institutions nationales,

Prenant note des conclusions de la septième Conférence internationale des institutions nationales, tenue à Séoul du 14 au 17 septembre 2004, de la contribution effective des organisations non gouvernementales et de la Déclaration de Séoul sur la protection des droits de l'homme durant les conflits et dans la lutte contre le terrorisme,

Se félicitant du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme ainsi qu'entre ces institutions et d'autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

Prenant note des efforts visant à renforcer les réseaux régionaux de défense des droits de l'homme, dont la cinquième Réunion européenne des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et la troisième Table ronde des institutions nationales des droits de l'homme, organisées conjointement par l'Institut allemand des droits de l'homme et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à Berlin les 25 et 26 novembre 2004, la première Conférence des institutions nationales des droits de l'homme, organisée par l'Union africaine à Addis-Abeba du 18 au 21 octobre 2004, la poursuite des travaux du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, la troisième Assemblée générale de ce réseau, tenue à Buenos Aires du 9 au 11 juin 2004 et son séminaire sur la migration clandestine et le trafic de personnes: droits de l'homme et institutions nationales, tenu à Campeche (Mexique) les 10 et 11 mars 2005 et les travaux du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique, y compris l'organisation de sa neuvième réunion annuelle à Séoul en septembre 2004,

Notant les conclusions et le programme d'action adoptés lors du douzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, tenu à Doha du 2 au 4 mars 2004, concernant le rôle des institutions nationales (E/CN.4/2004/89),

Prenant note de la création d'un groupe francophone d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, en coopération avec l'Organisation internationale de la francophonie,

Prenant note également des travaux de la Fédération ibéro-américaine des médiateurs, en tant que cadre de coopération et d'échange de données d'expérience,

Notant avec satisfaction que le douzième Atelier sur la coopération régionale a demandé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appuyer l'organisation de l'atelier sous-régional pour la région arabe sur les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, dont les institutions nationales de défense des droits de l'homme, tenu au Caire du 6 au 8 mars 2005 avec le soutien du Conseil national égyptien des droits de l'homme,

Notant que les institutions nationales jouent un rôle des plus utiles et apportent une contribution précieuse au cours des réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme, et qu'il importe qu'elles continuent d'y participer de manière appropriée,

1. *Réaffirme* l'importance que revêt la mise en place d'institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformes aux Principes de Paris;
2. *Affirme de nouveau* l'importance que continuent d'avoir les Principes de Paris en tant qu'ensemble de lignes de conduite recommandées pour les institutions nationales, est consciente de l'intérêt qu'il y a à renforcer encore leur application et encourage les États, les institutions nationales et les autres parties intéressées à envisager les moyens d'y parvenir;
3. *Accueille avec satisfaction* les décisions, annoncées par un nombre croissant d'États, de créer ou d'envisager de créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris;
4. *Encourage* les États à créer de telles institutions, ou à les renforcer si elles existent déjà, comme il est préconisé dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
5. *Est consciente* que les institutions nationales peuvent jouer un rôle capital pour ce qui est de promouvoir et de garantir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, et demande à tous les États de veiller à ce que tous les droits de l'homme soient dûment pris en considération dans les mandats des institutions nationales de défense des droits de l'homme qui sont créées;
6. *Prend note avec satisfaction* des efforts que déploient les États qui accordent à leurs institutions nationales une plus grande autonomie et une plus grande indépendance, notamment en leur conférant une fonction d'enquête ou en renforçant cette fonction, et encourage d'autres États à envisager de prendre des mesures analogues;

7. *Est consciente* du rôle important et constructif que les particuliers, les groupes et les organes de la société peuvent jouer afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, et encourage les institutions nationales dans leurs efforts pour établir des partenariats et accroître la coopération avec la société civile;

8. *Se félicite* des efforts accrus déployés par le Haut-Commissariat pour associer les institutions nationales en qualité de partenaires et leur offrir des possibilités de procéder entre elles à des échanges de données d'expérience et de renseignements sur les pratiques optimales, et accueille à ce propos avec satisfaction:

a) L'Atelier international des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme: causes, effets et conséquences des migrations et protection des droits de l'homme, organisé à Zacatecas (Mexique) les 14 et 15 octobre 2004 par la Commission nationale mexicaine des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de Zacatecas;

b) La Table ronde entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes nationaux pour la promotion de la femme, organisée à Ouarzazate (Maroc) du 15 au 19 novembre 2004 par le Conseil consultatif marocain des droits de l'homme en coopération avec la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU; et

c) La Table ronde internationale sur les institutions nationales et la bonne gouvernance, organisée à Suva du 13 au 15 décembre 2004, en coopération avec la Commission fidjienne des droits de l'homme;

9. *Se félicite aussi* que le Haut-Commissariat coopère avec les institutions nationales concernées au niveau régional à la prévention des conflits ainsi qu'à la prévention de la torture;

10. *Se félicite en outre* de la pratique des institutions nationales et de leurs comités de coordination qui, conformément aux Principes de Paris, participent d'une manière appropriée, en leur nom propre, aux réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires;

11. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2005/107) sur le renforcement de la participation des institutions nationales des droits de l'homme aux travaux de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires et, conformément aux recommandations qui y sont formulées, décide de prier le Président de la soixante et unième session d'établir, en concertation avec toutes les parties prenantes, d'ici à la soixante-deuxième session, les modalités requises afin:

a) D'autoriser les institutions nationales qui sont accréditées par le Sous-Comité de l'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales, sous les auspices du Haut-Commissariat et les comités de coordination de ces institutions, à prendre la parole, comme indiqué dans le rapport, dans le cadre de leur mandat, au titre de tous les points de l'ordre du jour de la Commission, tout en insistant sur la nécessité de conserver les bonnes pratiques actuelles en matière de gestion de l'ordre du jour de la Commission et du temps de parole, d'attribuer aux institutions nationales des sièges réservés à cet effet, et de soutenir leur participation aux travaux de tous les organes subsidiaires de la Commission;

b) De continuer de publier les documents des institutions nationales sous leur propre cote;

12. *Se félicite* que les institutions nationales continuent de convoquer des réunions régionales et les encourage à continuer d'organiser, en coopération avec le Haut-Commissariat, des activités similaires avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales dans leur propre région;

13. *Souligne* le rôle important que jouent les institutions nationales de défense des droits de l'homme, agissant en coopération avec d'autres mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme, dans la lutte contre la discrimination raciale et les formes apparentées de discrimination et dans la protection et la promotion des droits humains des femmes et des droits des groupes particulièrement vulnérables, notamment les enfants et les handicapés;

14. *Se rend compte* du rôle important et constructif que les institutions nationales peuvent jouer dans l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment par la publication et la diffusion de matériels sur les droits de l'homme et par d'autres activités d'information dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et engage

toutes les institutions nationales existantes à aider à la mise en œuvre des programmes de formation à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme visant tous les secteurs intéressés de la société, notamment pendant la première phase du Programme (2005-2007), qui sera centrée sur l'enseignement primaire et secondaire;

15. *Félicite* la Haut-Commissaire d'avoir accordé la priorité à la création et au renforcement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment dans le cadre de la coopération technique, et appelle le Haut-Commissariat:

a) À continuer de renforcer son rôle de coordination dans ce domaine et à allouer à ces activités les ressources, budgétaires ou extrabudgétaires, nécessaires;

b) À continuer d'appuyer les projets de coopération technique centrés sur les difficultés concrètes précises auxquelles doivent faire face les institutions nationales, notamment dans le domaine du traitement des plaintes;

16. *Se félicite* des efforts déployés, au titre de la décision 2 du programme d'action proposé par le Secrétaire général (A/57/387), en vue d'assurer l'engagement effectif de toutes les composantes du système des Nations Unies aux côtés des institutions nationales, et note à cet égard qu'il importe de renforcer le Groupe des institutions nationales au sein du Haut-Commissariat, notamment en le dotant d'experts possédant les compétences spécialisées requises;

17. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements qui ont versé des contributions supplémentaires aux fins de la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et de leurs antennes régionales, ou du renforcement de celles qui existent;

18. *Se félicite* du rôle important que joue le Comité international de coordination, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat, pour ce qui est de vérifier la conformité aux Principes de Paris et d'aider les gouvernements et les institutions nationales qui le demandent à donner suite aux résolutions et recommandations pertinentes concernant le renforcement des institutions nationales;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir, dans les limites des ressources existantes, l'assistance nécessaire pour que le Comité international de coordination se réunisse pendant les sessions de la Commission, sous les auspices du Haut-Commissariat et en coopération avec lui;

20. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de fournir, dans les limites des ressources disponibles et en faisant appel au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, l'assistance nécessaire aux réunions internationales et régionales d'institutions nationales;

21. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution ainsi que sur les possibilités et moyens de renforcer la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme aux travaux de la Commission;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, à sa soixante-deuxième session, sur la procédure observée actuellement par le Comité international de coordination pour accréditer les institutions nationales conformément aux Principes de Paris et veiller à ce que cette procédure soit renforcée par des examens périodiques appropriés;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixante-deuxième session.
